

Arrêt

n° 233 805 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 669 du 20 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 26 mai 2017 muni de votre passeport (n° ... valable du 03.09.2015 au 03.09.2020 avec le visa pour les Etats Schengen ... délivré le 19.05.2017 valable du 25.05.2017 au 19.06.2017). Le 21 novembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Coyah. Vous êtes en couple avec madame [S. M. S.] (SP ... ; CG ...) rencontrée en Belgique en 2012 lors d'un voyage. Vous avez deux enfants : [M. B. B.] né en 2013 et [K. B.] (SP ... ; CG ...) née en 2015. De 2007 à 2017, vous avez travaillé pour une société de téléphonie ; travail pour lequel vous vous déplaçiez souvent en Guinée. Entre 2010 et 2011, vous étiez sympathisant du parti UFDG mais par la suite vous avez arrêté. Vous avez été impliqué dans des associations d'aide et d'assistance aux personnes démunies au niveau local. Entre 2003 et 2006, vous avez travaillé pour l'IRC (International Rescue Committee). Vous avez notamment organisé des sessions de sensibilisation sur l'excision dans les villages. Cette activité vous a valu des menaces de votre entourage. En cas de retour en Guinée, vous craignez vos oncles, votre père et la communauté à travers le pays parce qu'ils veulent que vous rameniez votre fille afin qu'elle soit excisée. Ils vous reprochent aussi le fait d'avoir choisi une compagne en Belgique et d'avoir eu deux enfants alors qu'ils voulaient vous marier à une cousine. A l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents : vos deux passeports, des documents concernant vos proches en Belgique (accusé de réception pour la cohabitation légale, copies d'acte de naissance de vos enfants, l'attestation provenant du Commissariat général de votre compagne, attestations de la crèche pour vos enfants, une photo de famille, une composition de ménage, une attestation médicale concernant votre fille), un document de la Western Union et un courrier rédigé par votre avocate pour soutenir votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'il ne peut être considéré que votre opposition à la pratique d'excision soit perçue comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous avez dit avoir été menacé par vos proches dont votre père quand vous faisiez des campagnes de sensibilisation contre l'excision pour l'IRC entre 2003 et 2006 (voir rapport d'audition, p. 6). Mais force est de constater que vous avez arrêté cette activité en 2006 et que vous êtes resté en Guinée jusqu'en mai 2017. Vous dites avoir continué de parler de cette thématique autour de vous ce qui vous a encore valu des intimidations de la part de votre famille ; sans plus (voir rapport d'audition, p. 6). Le Commissariat général relève qu'il ne s'agit cependant pas d'un motif que vous invoquez clairement à la base de votre départ de Guinée et de votre demande de protection internationale (voir rapport d'audition, p. 8).

Ensuite, vous dites que votre famille, à savoir entre autres vos oncles et votre père, désapprouve le fait que vous ayez choisi votre compagne en Belgique et que vous avez eu deux enfants. Dès la naissance de votre fils en 2013, ils ont fait savoir que vous deviez épouser une cousine ; personne qui avait été choisie à votre naissance (voir rapport d'audition, p. 12). Or, vos propos ne convainquent pas que cette crainte soit fondée. En effet, pour commencer, vous n'avez nullement parlé de cet élément comme étant une crainte dans le questionnaire CGRA rempli le 18 janvier 2018 dans lequel vous avez parlé de l'opposition de votre famille à votre refus d'exciser votre fille et votre volonté d'épouser une femme extérieure à la famille (voir questionnaire CGRA dans votre dossier administratif). De plus, bien que vous mettiez en avant qu'entre 2013 et votre départ en 2017, vous deviez lui donner de l'argent, le Commissariat général ne peut que constater que ce mariage n'a pas été célébré durant toutes ces années et que vous avez pu y échapper en vous déplaçant régulièrement en Guinée. Vous avez aussi dit qu'à chaque fois que votre famille vous en parlait vous disiez que vous vous prépariez (voir rapport d'audition, p. 13). Il vous a aussi été demandé d'expliquer ce que vous risquiez si vous continuiez à refuser ce mariage. Vous avez répondu que la famille va être ramenée à la maison, que vous devrez payer les dépenses, que vous serez obligé de manger ses préparations dans lesquelles ils pourront mettre des talismans (voir rapport d'audition, pp. 12-13). Le Commissariat général considère que vous

ne démontrez pas ni que vous risquez de subir des persécutions ni que vous allez être marié à cette cousine.

Dès lors, vous ne faites pas état d'une crainte personnelle fondée en raison d'une part de voter opposition à la pratique de l'excision et d'autre part parce que votre famille veut vous marier à une cousine.

Ensuite, s'agissant de la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille née en Belgique, la seule circonstance que vous soyez le père d'une enfant reconnue réfugiée en raison d'un risque d'excision dans son chef n'a pas d'incidence sur votre propre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, vous ne démontrez pas votre implication dans l'opposition à l'excision de votre fille. Ainsi, le Commissariat général relève que votre fille est née le 17 octobre 2015, que vous étiez présent à sa naissance mais que deux semaines plus tard vous êtes rentré en Guinée, vous êtes revenu en Belgique huit mois plus tard pour y rester environ un mois avant de rentrer à nouveau en Guinée (voir rapport d'audition, pp. 8-9). Vous êtes revenu en Belgique le 26 mai 2017 et n'êtes plus reparti depuis. Vous avez finalement introduit une demande de protection internationale le 21 novembre 2017 alors qu'une demande de protection a été introduite pour votre fille le 28 septembre 2016 et qu'elle a été reconnue réfugiée suite à une décision du Commissariat général notifiée le 24 janvier 2017. Le Commissariat général relève également qu'avant d'introduire votre demande personnelle, vous avez fait des démarches pour une cohabitation légale avec votre compagne (voir rapport d'audition, pp. 10-11). Vous dites que l'échec des discussions avec votre oncle concernant le fait qu'ils acceptent que votre fille reste en Belgique et qu'on ne vous parle plus de ce mariage vous a en fin de compte décidé à introduire une demande de protection internationale vous-même en Belgique. Vous ajoutez qu'aujourd'hui vous voulez vivre avec votre femme et vos enfants en Belgique (voir rapport d'audition, p. 16). Or, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que votre demande de protection a été motivée par le souci d'assurer la protection de votre fille. Bien que vous ayez aussi expliqué que pour protéger votre fille vous avez été au Gams où vous avez signé un engagement sur l'honneur en août 2016 et vous avez demandé une protection pour elle en Belgique (voir rapport d'audition, p. 15 et farde « Documents », documents n° 10 et 11), le Commissariat général relève que vous êtes encore retourné en Guinée par la suite. Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance de statut de réfugié octroyée à votre fille.

Quant à la reconnaissance du statut de réfugiée octroyée à votre compagne, elle l'a été pour des motifs propres qui ne vous sont nullement liés et que l'ayant rencontrée en Belgique, le principe de l'unité de la famille ne peut être appliqué. Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne modifient pas l'analyse ci-dessus. En effet, les passeports (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2) permettent d'établir votre identité ainsi que votre nationalité ; éléments nullement contestés dans la présente décision. Les autres documents tels que la composition de ménage, l'accusé de réception de la déclaration de la cohabitation légale, les copies des actes de naissance de vos enfants, l'attestation du Commissariat général de votre compagne, l'attestation médicale, les attestations de la crèche de vos enfants et la photo de famille (voir farde « Documents », documents n° 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 16) apportent des informations quant à votre situation familiale en Belgique et le fait que vous vous occupez de vos enfants ; ce qui non plus n'est pas contesté par le Commissariat général. Le certificat médical de votre fille (voir farde « Documents », document n° 9) permet d'établir qu'elle n'est effectivement pas excisée. Quant au document rédigé par votre avocate (voir farde « Documents », document n° 3), il a pour but d'expliquer et de soutenir votre demande de protection internationale.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (voir rapport d'audition).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle ; la violation du principe de l'unité de famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.3 Dans une première branche, le requérant affirme que son opposition à la pratique de l'excision justifie dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, vis-à-vis de la société guinéenne ainsi que vis-à-vis de sa famille, sur base du critère de l'opinion politique ou de la religion. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits d'articles dénonçant la continuité de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée ainsi que différentes recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») et un extrait d'arrêt du Conseil.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour reprocher au requérant de ne pas avoir démontré son implication dans l'opposition à l'excision de sa fille et fait valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. À l'appui de son argumentation à l'égard de ces principes, il cite différentes recommandations du HCR, plusieurs extraits d'arrêts du Conseil, des extraits de la Directive 2011/95/CE, un extrait de jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR), des extraits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CUE) et une observation générale du Comité des Droits de l'enfant. Il conclut qu'eu égard à ces différents principes, il est nécessaire de lui reconnaître le statut de réfugié.

2.5 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, il affirme encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées par cette disposition.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

1. *Décision entreprise ;*
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*
3. *« La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée », 1^{er} février 2017, extrait du site web*

4. BBC, « Guinée : « l'excision va bon train », 6 février 2018
5. OHCHR, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée », avril 2018 »

3.2 Le 6 juin 2018, la partie défenderesse dépose une note d'observations.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1. Dans son recours, le requérant ne conteste pas la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de famille à l'égard de son épouse. Il fait en revanche valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, par un arrêt interlocutoire du 20 décembre 2019, le Conseil a ordonné la réouverture des débats pour les motifs suivants : « *Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 20 septembre 2018 et compte tenu des arrêts prononcés en assemblée générale le 11 décembre 2019 (n° [230 067](#) et [230 068](#)), le Conseil décide de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.*»

4.4. Dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt précité n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel

du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur

membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.5. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le père d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'arrêt précité répondent à l'argumentation développée dans le recours, en particulier celle relative à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, alors que l'arrêt interlocutoire du 20 décembre 2019 mentionnait expressément les arrêts prononcés en assemblée générale sur cette question, le requérant ne développe aucun argument à cet égard lors de l'audience du 20 février 2020.

5. L'examen des craintes personnelles invoquées par le requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La demande d'asile du requérant est également fondée sur les craintes personnelles qu'il lie à son opposition à la pratique de l'excision, à un projet de mariage forcé le concernant et, de manière plus générale, à l'hostilité de sa famille.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate, d'une part, que les prises de positions du requérant contre l'excision dans le cadre de sa profession sont anciennes et qu'il n'établit ni l'actualité ni le bienfondé de la crainte qu'il lie à ces activités. Elle observe, d'autre part, que ses dépositions relatives au projet de mariage forcé redouté et à l'hostilité de sa famille sont dépourvues de crédibilité. Enfin, elle constate que le requérant n'établit pas davantage que la présente demande d'asile du requérant est motivée par le souci d'assurer une protection à sa fille dès lors qu'il est retourné en Guinée après la naissance de cette dernière et que celle-ci est protégée en Belgique. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

5.4 Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions du requérant concernant son opposition à la pratique de l'excision, le projet de mariage forcé redouté et, de manière plus générale, l'hostilité de sa famille ainsi que sur le bienfondé de la crainte qu'il lie à ces éléments.

5.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit devant elle ne sont pas de nature à convaincre du bienfondé de la crainte de persécution qu'il lie à son opposition à l'excision ainsi qu'à l'hostilité de sa famille et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'ancienneté de certains faits allégués et en constatant, d'une part, que ses dépositions ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre d'accorder foi à son récit, et d'autre part, que ses retours en Guinée sont peu compatibles avec cette crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun document susceptible d'attester la réalité et le sérieux des menaces qu'il dit redouter de la part de sa famille. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, la partie défenderesse estime également à juste titre que ses retours en Guinée sont peu compatibles avec la crainte personnelle qu'il allègue.

5.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et invoquer à l'appui de son argumentation des informations générales qu'il cite au sujet de la prévalence de la pratique de l'excision en Guinée. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité, l'actualité et l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant, qui est adulte, instruit et qui voyage fréquemment hors de Guinée, ne fournit aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour dans son pays, il y serait personnellement victime de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) en raison de son refus de se marier avec une cousine et/ou en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.9 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits des humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

5.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'élément démontrant que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE